



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

☎ 02 32 76 54.60

mél : françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 01 AOUT 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA SEA INVEST

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Objet : Autorisation – Entrepôt couvert

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 16 août 2004 par laquelle la SA SEA INVEST a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de marchandises au parc du Hode à SAINT VIGOR YMONVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 16 novembre 2004 au 16 décembre 2004 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de Saint Vigor d'Ymonville et de Sandouville,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2005,

La convocation au CDH adressée à l'exploitant le 22 juin 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 5 juillet 2005,

La notification du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

CONSIDERANT :

Que l'exploitation d'un entrepôt couvert destiné au stockage de marchandise par la SA SEA INVEST à SAINT VIGOR D'YMONVILLE relève de l'autorisation au regard de la législation sur les installations classées,

Qu'une procédure complète d'autorisation a donc été instruite pour le projet présenté,

Que les activités projetées consisteront en la réception de marchandises contenues soit en containers soit en camions, au stockage sur palettes et/ou en masse et au reconditionnement des marchandises pour expédition,

Que le site retenu se situe en zone industrielle et que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la zone considérée,

Qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux usées les dispositifs suivants seront mis en place : les eaux de toiture seront directement rejetées dans le fossé longeant la périphérie est et sud du site, les eaux pluviales seront collectées puis dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures et orientées vers un bassin d'orage avant leur rejet dans le fossé susvisé, les eaux sanitaires seront traitées par une mini station d'assainissement,

Que les principales émissions sonores provenant du trafic des camions et du poste de chargement-déchargement auront un faible impact compte tenu de l'état acoustique initial de la zone,

Que compte tenu de la nature de l'activité projetée le projet aura peu d'impact sur la santé,

Que le principal risque est l'incendie du stockage, risque atténué par l'absence de stockage de matière dangereuse ou liquide combustible dans l'entrepôt,

Qu'au vu de l'étude de dangers réalisée, les zones de danger Z1 restent dans les limites de propriété au nord, à l'ouest et à l'est mais sortent en périphérie sud où elles seront contenues par le merlon situé entre le fossé marécageux (zone inconstructible) et la route industrielle et les zones dangers Z2 sortent des limites mais n'impactent pas la route industrielle puisqu'elles sont contenues par le merlon,

Que des cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1600 m² seront disposés dans chacune des deux cellules à l'intérieur du bâtiment et que les exutoires de fumées occuperont une surface utile de 2% de la surface au sol et les éléments fusibles une surface utile de 8% de la surface au sol,

Que l'exploitant disposera de trois poteaux incendie sur site et de trois autres poteaux existant le long de la voie d'accès,

Que les aires de manœuvre des camions et quai de chargement-déchargement constitueront un volume total de rétention de 3640 m³, rétention possible grâce à une vanne automatique de confinement des eaux incendie déclenchée par la centrale d'alarme en cas de détection incendie,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser le projet présenté,

ARRETE

Article 1 :

La SA SEA INVEST, dont le siège social est terminal de la citadelle au HAVRE, est autorisée à implanter et exploiter un entrepôt couvert de 11277 m² divisé en deux cellules de 5800 m² et 5477 m² d'une hauteur sous ferme de 10 mètres au parc du Hode à SAINT VIGOR D'YMONVILLE, destiné au stockage de marchandises à l'exclusion de matière dangereuse et de liquide combustible.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 01 AOUT 2005
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint *P. Prioleaud*

Patrick PRIOLEAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : .. 01-AOÛT-2005 ..
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

ANNEXE 3

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 01 AOÛT 2005

Société SEA INVEST Le Havre

Entrepôt sur le parc du Hode

Parc du Hode
76 430 St Vigor d'Ymonville

SOMMAIRE

A : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	1
1 - OBJET.....	1
1.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral.....	1
1.2 - Liste des installations autorisées.....	1
2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	1
2.1 - Exploitant et locataire.....	1
2.2 - Conformité au dossier et modifications.....	2
2.3 - Déclaration des incidents et accidents.....	2
2.4 - Prévention des dangers et nuisances.....	2
2.5 - Consignes.....	3
2.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels.....	3
2.7 - Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.....	3
2.8 - Insertion dans le paysage - propreté.....	4
3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	4
3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	4
3.2 - Etanchéification des surfaces.....	4
3.3 - Stockages.....	4
3.4 - Capacité de confinement.....	4
3.5 - Bassin de retenue des eaux pluviales.....	5
3.6 - Réseau.....	5
3.7 - Prélèvements et consommation d'eau.....	5
3.8 - Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et du bassin tampon.....	6
3.9 - Valeurs limites de rejet.....	6
3.9.1 - Généralités.....	6
3.9.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement.....	6
3.9.3 - Eaux pluviales.....	7
3.10 - Contrôles extérieurs.....	7
4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	7
4.1 - Émissions de polluants - Brûlage.....	7
4.2 - Émissions diffuses - Poussières.....	7
4.3 - Odeurs.....	8
5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS.....	8
5.1 - Prévention.....	8
5.2 - Collecte.....	8
5.3 - Élimination.....	9
5.4 - Transport et transvasement.....	9
5.5 - Registre.....	9
5.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.....	10
5.7 - Traitements internes.....	10
5.8 - Déchets d'emballages.....	10
5.9 - Déchets ultimes.....	10
5.10 - Huiles usagées.....	10
6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	10
6.1 - Prévention.....	10
6.2 - Transport - Manutention.....	11
6.3 - Avertisseurs.....	11
6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété.....	11
6.5 - Mesure des valeurs d'émission.....	11
7 - PREVENTION DES RISQUES.....	12
7.0 - Gestion de la prévention des risques.....	12
7.1 - Exploitation.....	12
7.2 - Distance d'isolement.....	12
7.3 - Consignes.....	14
7.3.1 - Consignes de sécurité.....	14

SOMMAIRE

7.3.2 - Consignes en cas d'accident	14
7.3.3 - Permis de feu ou de travail	14
7.4 - Vérification.....	14
7.5 - Organes de manœuvre	15
7.6 - Éclairage de sécurité.....	15
7.7 - Installations électriques et risques liés à la foudre.....	15
7.8 - Protection des installations électriques contre les poussières	16
7.9 - Affichage	16
7.10 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	16
7.10.1 - Réseau d'eau incendie	17
7.10.2 - Réseau de sprinklage	17
7.10.3 - Poteaux incendie.....	17
7.10.4 - RIA.....	17
7.10.5 - Extincteurs	17
7.10.6 - Équipements d'intervention individuels.....	18
7.11 - Détection incendie	18
7.12 - Alarme d'évacuation.....	18
7.13 - Exercices Incendie et information du personnel	18
7.14 - Information des Services de Secours	19
7.15 - Accès de secours - Voies de circulation	19
7.16 - Clôture - Gardiennage	19
8 - DISPOSITIONS DIVERSES	20
8.1 - Contrôle.....	20
8.2 - Transfert - Changement d'exploitant.....	20
8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité	20
<i>B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT</i>	<i>21</i>
1- GENERALITES	21
2 - DESENFUMAGE.....	23
3 - SITUATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS PAR RAPPORT À L'ENTREPOT.....	23
4 - INSTALLATION DE CHAUFFAGE	24
5 - ZONE D'EMBALLAGE.....	24
6 - STOCKAGE DE PALETTES EXTERIEUR.....	24
7 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR	24
8 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	24
9 - LOCAL D'ENTRETIEN.....	25

A : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - OBJET

1.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

La Société SEA INVEST Le Havre, dont le siège social est Terminal de la Citadelle - 76068 LE HAVRE Cedex, est autorisée à exploiter un entrepôt dans le parc du Hode, sur la commune de St Vigor d'Ymonville, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 - Liste des installations autorisées

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, etc., le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	A	Le volume total de l'entrepôt (2 cellules dont l'une de 5800 m ² et l'autre de 5477 m ²) : 112 770 m ³ .
1530.1	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20000 m ³ .	A	Volume total de 112 770 m ³ .
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	D	La puissance maximale est de 15 kW.
2920	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	NC	Un / Des compresseur(s) d'une puissance totale inférieure ou égale à 50kW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les entrepôts.

Il est prévu une aire de stockage de containers vides à l'Ouest du site.

Aucun lavage de véhicules n'est autorisé sur le site.

L'installation comporte un atelier d'entretien.

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Exploitant et locataire

La société SEA INVEST Le Havre, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

Les cellules « Ouest » et « Est » ne peuvent être louées ou exploitées qu'à un seul et même locataire ou utilisateur.

L'exploitant (société SEA INVEST Le Havre) doit adresser au Préfet de Seine-Maritime, 2 mois avant la date d'effet du bail ou des baux, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location (appelée «locataire ») ;
- la description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en faisant référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des matières dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives ;
 - aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits, ...) ;
 - aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque incendie (cloisonnement interne), d'explosion ou de pollution accidentelle ;
 - aux consignes d'exploitation ;
 - aux consignes d'intervention en cas de sinistre ;
 - aux modalités de surveillance du site.

Pour chaque bail, l'exploitant doit s'assurer que l'exploitation envisagée par le « locataire » est en adéquation avec les éléments du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté. Notamment, les risques présentés par l'exploitation de l'installation par le « locataire » doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de danger initiale qui est à considérer comme un référentiel.

2.2 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à monsieur le préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, **aux produits stockés** ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment à l'étude de danger considérée comme référentiel), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier existe.

2.3 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

2.4 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 - Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante.

OBJET/RÉFÉRENCE À L'ARTICLE	NATURE DE LA CONSIGNE
Prévention de la pollution de l'eau § 3.1	Consigne en cas de pollution accidentelle (par exemple épandage de produits polluants) susceptible de constituer une pollution des rejets aqueux de l'usine.
Prévention des accidents § 7.3.1	Consignes d'utilisation des équipements dangereux. Précautions à observer pour prévenir les risques d'incendie.
Consignes en cas d'accident § 7.3.2	Mesures à prendre en cas d'accident (mise en œuvre des moyens d'intervention, appel de secours, évacuation du personnel).
Consignes en cas de travaux § 7.3.3	Consignes en cas de travaux générant une étincelle ou une flamme.

2.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs,
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, puis circulaire du 26 octobre 1996 portant précision à la circulaire précédente concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.7 - Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les installations classées soumises à déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant et existant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.8 - Insertion dans le paysage - propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre et le bâtiment ainsi que les installations sont entretenus en permanence.

Le bâtiment est construit dans des coloris non agressifs et homogènes entre eux.

Les zones d'espaces verts sont engazonnés dans l'enceinte du site et des arbres d'essence locale sont plantés. L'exploitant est tenu d'entretenir ces espaces.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes vers le milieu naturel.

A cet effet, le point de rejet est équipé d'une vanne de barrage manuelle située à l'aval du bassin d'orage. Cette vanne peut être actionnée en toutes circonstances localement. Elle est signalée par une pancarte. Une consigne doit prévoir la fermeture de cette vanne en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel ainsi que la récupération du produit dans les meilleurs délais.

3.2 - Etanchéification des surfaces

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par l'entrepôt, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

3.3 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4 - Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux d'extinction d'incendie.

Il doit disposer notamment, à cet effet, d'une capacité de rétention des eaux d'incendie adaptée aux risques à couvrir. En tout état de cause, elle doit permettre au minimum de récupérer 3600 m³ d'eaux d'extinction d'incendie. Celle-ci est constituée par les quais de chargement/déchargement. L'exploitant doit pouvoir justifier du volume de rétention disponible.

Une vanne automatique et manuelle assure cette mise en rétention. Elle est actionnée :

- par un asservissement au système de détection d'incendie,
- par une commande manuelle située dans un poste de commande.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- teneurs en hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114),
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l (NFT 90101),
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l (NF EN 872),
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 100 mg/l (NFT 90103),
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées selon les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

3.5 – Bassin de retenue des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin d'orage d'un volume minimal de 500 m³. Il est équipé d'un régulateur de débit à l'exutoire de 10 litres/seconde judicieusement positionné de façon à ce que le bassin soit vide en période non pluvieuse. En cas de pluie décennale ou de pollution accidentelle, une vanne actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande doit être mise en place à l'aval du bassin d'orage afin de mettre en rétention le site. Dans le cas où le bassin d'orage est plein, l'excédent doit pouvoir s'évacuer vers les quais de chargement/déchargement. L'exploitant doit pouvoir justifier du volume de rétention disponible. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.6 - Réseau

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de ce réseau régulièrement tenu à jour et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, le/les vanne(s) manuelle(s) et électrovannes, les dispositifs de traitement,... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.7 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles.

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Celui-ci est relevé de façon hebdomadaire. Ces résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé.

3.8 - Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et du bassin tampon

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé périodiquement, au minimum 1 fois tous les 2 ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire. Le bassin d'orage doit être vidangé et nettoyé de façon périodique au minimum tous les cinq ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire. L'exploitant doit s'assurer que le volume minimal du bassin d'orage défini à l'article 3.5 du présent arrêté est maintenu.

Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée.

Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- adresse du collecteur,
- adresse de l'éliminateur,
- date.

3.9 - Valeurs limites de rejet

3.9.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.9.3.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.9.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les eaux pluviales sont rejetées après traitement dans le fossé extérieur au site longeant la périphérie Est du site, puis sont dirigées vers le canal de Tancarville.

Les eaux de toitures sont regroupées et dirigées sans traitement spécifique vers le bassin d'orage du site cité à l'article 3.5 du présent arrêté. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le fossé extérieur au site longeant la périphérie Est du site, puis sont dirigées vers le canal de Tancarville.

L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de cet exutoire que le dimensionnement de ce dernier lui permet la collecte des effluents générés par le site. A cet effet, il est tenu compte du taux d'utilisation de l'exutoire par les effluents générés par les autres établissements connectés sur celui-ci.

Avant mélange avec les autres effluents collectés sur la zone, sur la canalisation de rejet d'effluents autres que les eaux de toiture, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.9.3 - Eaux pluviales

Des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant notamment des aires de stationnement et des voiries doivent être aménagés et raccordés au décanteur-séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique correctement dimensionné. Ces eaux traitées sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage du site cité à l'article 3.5 du présent arrêté.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90008.

Les eaux résiduaires après traitement qui peuvent être d'un débit de 2,1 m³/h (pluie moyenne) ou 26,4 m³/h (pluie décennale) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée sur la base d'une pluie moyenne *	Norme
MEST	100 mg/l	NFT 90105
DBO ₅	100 mg/l	NFT 90103
DCO	300 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90203

* à la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

3.10 - Contrôles extérieurs

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit assurer, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés (eaux pluviales, eaux sanitaires), sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception du brûlage de palettes vides lors d'exercices incendie.

4.2 - Émissions diffuses - Poussières

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton, etc.) et convenablement nettoyées,
- les différents moteurs de l'établissement sont régulièrement entretenus et révisés,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- le dallage du bâtiment est traité anti-poussière dans les zones de stockage.

Les stockages des produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

4.3 - Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets.

La valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

5.2 - Collecte

Les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes ou fûts clairement identifiés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'envol des déchets légers, notamment pour les bennes de papier carton et de plastiques ainsi que la percolation des eaux pluviales à travers les déchets susceptibles de polluer le milieu naturel.

Un parc à déchets doit être constitué à cette fin. Ce parc doit être isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures ou distant de celui-ci de plus de 10 mètres.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques étanches et évacués, comme les autres déchets, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le stockage de déchets ou matériaux non utilisés (palettes non utilisées, sacs plastiques, sacs de textiles, autres matériaux combustibles destinés à l'élimination ou au réemploi) est interdit dans l'entrepôt, excepté pour les palettes non utilisées dont la quantité maximale dans chaque cellule pourra correspondre à 2 journées d'exploitation d'une cellule. Ceux-ci sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les films et sacs plastiques, les cartons d'emballage et les papiers sont évacués régulièrement de l'entrepôt pour être compactés afin d'éviter toute accumulation de charges calorifiques.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

5.3 - Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux déchets faisant l'objet d'une élimination extérieure sont les suivants :

Désignation des déchets	Code déchet	Quantité moyenne annuelle (valeur indicative)	Filière d'élimination (niveau d'élimination)
Déchets d'emballage : - cartons, - plastiques.	15 01 01	15 tonnes	valorisation (1)
	15 01 02		
Palettes cassées	15 01 03	50 tonnes	valorisation (1)
Boues de la mini station d'épuration des eaux usées	20 03 04	8 m ³	valorisation (1)
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	5 à 10 m ³	valorisation (1) ou incinération (2)
Ordures ménagères	20 03 01	inconnue	décharge (3) ou incinération (2)

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1 ou le changement de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, telle que définie dans l'étude déchets et dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets doivent être conservés au moins 5 ans.

5.4 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.5 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

5.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi (annexes II et III).

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations définies aux paragraphes 5.5 et 5.6 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

5.7 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement interne par incinération ou par mise en décharge est interdit.

5.8 - Déchets d'emballages

Dans la mesure où le volume hebdomadaire des déchets d'emballages est supérieur à 1 100 litres et en vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ces emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

5.9 - Déchets ultimes

Les déchets envoyés en décharge ne peuvent être que des déchets ultimes.

5.10 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les mesures suivantes sont prises : les camions circulent ou manœuvrent sur le site à allure très réduite de 7 heures à 21 heures. L'arrêt des moteurs est imposé lorsque les véhicules sont à quai.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

6.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention (chariots élévateurs) et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

Les **niveaux limites de bruit** exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer **une émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'entrepôt, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté (Plans d'Occupation des Sols partiels approuvés le 01/07/1981 et le 06/12/1983).

6.5 - Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Il détermine les valeurs en limite de propriété et les valeurs d'émergence dans la zone où celle-ci est réglementée.

La périodicité des mesures de bruit pourra être révisée en cas de modification des installations de l'exploitant ayant un impact sur les niveaux sonores ou en cas de changement de voisinage.

Un contrôle est fait au plus tard dans les trois mois après mise en service selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les mesures ultérieures se feront de façon périodique par la « méthode de contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité).

La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où les limites sonores fixées à l'article 6.4 ne sont pas respectées, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

7 - PREVENTION DES RISQUES

7.0 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.1 - Exploitation

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation. Le personnel affecté à la conduite des chariots de manutention est formé périodiquement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents, tels que les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés et des produits dangereux présents dans l'installation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation ainsi que leur quantité. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Il forme le personnel sur les risques encourus et les précautions à observer.

La zone de stockage des containers vides est disposée de manière à laisser libre la voie engin des sapeur pompiers longeant la périphérie Ouest du bâtiment.

7.2 - Distance d'isolement

Deux zones de dangers, désignées Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation de l'entrepôt de stockage, sont définies en référence à l'étude de dangers relative à l'incendie généralisé de chaque cellule « Ouest » et « Est », correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance (ordre de grandeur) à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Cellules	Distance des façades	Zones de danger	
		Z1 (en mètre) Flux thermique 5 kW	Z2 (en mètre) Flux thermique 3 kW
Cellule « Ouest »	Façade Nord (100 m)	/	61 (**)
	Façade Sud (100 m)	60 (*) (**)	60 (*) (**)
	Façade Ouest (58 m)	/	44 (**)
	Façade Est (58 m)	/	44
Cellule « Est »	Façade Nord (94,43 m)	/	61 (**)
	Façade Sud (94,43 m)	60 (*) (**)	60 (*) (**)
	Façade Ouest (58 m)	/	44
	Façade Est (58 m)	/	44 (**)

(*) le flux est contenu par le merlon situé à 60 mètres de la façade périphérique Sud de l'entrepôt,

(**) les flux sortent du site

/ : flux non atteint

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z₁ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z₂ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à empiéter sur des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Au sein de cette zone, il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Des périmètres de sécurité résultant de l'exploitation de l'entrepôt de stockage, sont définis en référence à l'étude des dangers relative à l'incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI). Ils sont définis par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Distance des façades	Zones de danger	
	Z ₁ (en mètre) Flux thermique de 5 kW/m ²	Z ₂ (en mètre) Flux thermique de 3 kW/m ²
Façade Nord et Sud (194,43 m)	85	130
Façade Ouest et Est (58 m)	50	70

7.3 - Consignes

7.3.1 - Consignes de sécurité

Les consignes d'utilisation des équipements dangereux sont écrites et connues du personnel (engins de manutention, installation de filmage de palettes, ...) qui intervient sur ces équipements. Ces consignes de sécurité sont affichées bien en évidence.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.2 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, pour l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs.

7.3.3 - Permis de feu ou de travail

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, soudage, découpage par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation. Le cas échéant, ces 3 documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Toute ouverture de chantier, réalisé par des entreprises extérieures donne lieu à l'établissement d'un plan de prévention conformément au décret n° 92.158 du 20 février 1992.

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

De plus, le personnel technique est chargé d'inspecter le chantier en fin de travaux pour s'assurer qu'il est inoffensif.

7.4 - Vérification

Toutes les vérifications concernant les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, installations de sprinklage, portes coupe-feu, ...) ainsi que les installations électriques et le chauffage doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre de sécurité permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques,
- personne et/ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu,
- les consignes de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

7.5 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule et chaque bloc de bureaux.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu, éclairage de sécurité, dispositif de détection de fumée, alarmes, installation de sprinklage, etc.).

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

7.6 - Éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité, notamment dans les bureaux, les cellules de stockage, le local de charge d'accumulateurs, le local d'entretien et le local «sprinkler » doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977.

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité sera vérifié périodiquement et remis en état s'il est défectueux.

7.7 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Elles sont réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Toutes les installations métalliques sont mises à la terre et interconnectées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre, conformément aux normes UTE C 17 100, UTE C 17 102, aux autres textes ou normes listés à l'annexe C de la circulaire du 28 octobre 1996.

L'exploitant doit mettre en place au minimum les équipements de protection nécessaires suivants :

- un/des paratonnerre(s) dont le(s) rayon(s) de protection permet(tent) de protéger l'ensemble du bâtiment,
- des conducteurs de descente correctement dimensionnés,
- une/des prises de terre dont la résistance est inférieure à 10 ohms avec une interconnexion au fond de fouille du bâtiment,
- un compteur de coups de foudre,

en adéquation avec le niveau de protection déterminé dans l'étude de danger.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude préalable et toute pièce justificative utile associée au paratonnerre mis en œuvre.

Ces équipements font l'objet d'une visite périodique (périodicité normale) conformément aux normes française C 17-100 (ou 17-102). Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir portés atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les installations électriques susceptibles d'être en « atmosphères explosives » doivent être conformes à la norme française C 15.100 et à l'arrêté du 31 mars 1980.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation et en particulier sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage des bâtiments est interdit.

7.9 - Affichage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du " permis d'intervention " évoqué à l'article 7.3.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- les consignes de sécurité.

Une signalisation indique :

- une zone libre de tout encombrement devant les issues de secours,
- l'interdiction de stationner sur la voie périphérique du bâtiment.

7.10 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'installation dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie et répondre aux risques à couvrir.

7.10.1 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau incendie est maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

7.10.2 - Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage est aménagé au sein de chaque cellule « Ouest » et « Est ». Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe alimentée en gasoil et démarrée à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure électrique. Le local motopompe sprinkleur est isolé de la cellule « Est » et du local d'entretien par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Une issue de secours débouchant sur l'extérieur doit être mise en place. Elle est munie d'une ferme porte et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Dans le cas où celle-ci est verrouillée, elle doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

7.10.3 - Poteaux incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 3 poteaux d'incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213), incongelables répartis autour du bâtiment, piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ce nombre de poteaux peut être augmenté afin de respecter les règles d'implantation décrites ci-dessous.

Le débit total des poteaux d'incendie précités est au minimum de 360 m³/h quelle que soit la cellule.

Les poteaux susvisés doivent être situés :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- à plus de 20 mètres du bâtiment.

Le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

7.10.4 - RIA

Un réseau de RIA est judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage de l'entrepôt à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA de diamètre 33 mm sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état.

7.10.5 - Extincteurs

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus (extincteurs à eau pulvérisée, etc.), sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, etc.) et à proximité des dégagements. Ils sont judicieusement répartis. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

7.10.6 – Équipements d'intervention individuels

Les équipements d'intervention individuels en nombre suffisant sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Le personnel intervenant lors d'un incident a à sa disposition :

- des couvertures anti-feu,
- des combinaisons anti-feu.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.11 – Détection incendie

Chaque cellule et bureau sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs de fumées dont le type est déterminé en fonction des produits stockés.

Le système de détection incendie répond aux exigences suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française NFS 61 950 revêtus des estampilles de conformité,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie...). Le contrat d'entretien doit être renouvelé périodiquement.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise l'information et localise une zone dans une cellule,
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 7.12,
- déclenche une vanne électrique afin d'assurer la mise en rétention des eaux d'incendie dans les quais de chargement/déchargement,
- quelle que soit la période, reporte l'alarme à l'encadrement de la société,
- en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.

7.12 - Alarme d'évacuation

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point du bâtiment (cellules et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

7.13 - Exercices Incendie et information du personnel

Un personnel spécialement désigné est formé à la manœuvre des moyens de secours (dispositif de sprinklage, extincteurs, RIA), à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse et aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 2 ans.

L'ensemble du personnel doit être formé aux risques de nuage toxique pouvant se produire en cas d'accident majeur dans l'un des établissements situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Il est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte du Plan Particulier d'Intervention et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques.

7.14 - Information des Services de Secours

Un téléphone filaire permet la liaison avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (CODIS 76). Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18.

Les plans et attestations suivants sont transmis au Service Prévention - D.D.S.I.S. - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA, etc.),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

L'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 de chaque hydrant (débit minimal, pressions statiques et dynamiques) est transmise au Service Prévention - D.D.S.I.S. susvisé ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

7.15 - Accès de secours - Voies de circulation

L'accès est possible par deux portails situés, l'un côté Nord-Ouest du site et l'autre côté Sud-Est du site. Les engins des sapeurs pompiers ont accès sur toute la périphérie de l'entrepôt en tout temps. Des voies pompiers sont aménagées afin que les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour le déploiement et le croisement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Des dispositions sont prises pour éviter tout accident entre véhicules (marquage au sol, panneaux de signalisation, vitesse limitée, consignes de circulation, aires de déplacements dégagées, ...).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur le périmètre accessible des entrepôts, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- sur largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 90 kilo-newton sur chaque essieu arrière, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres),

Toutes les issues de l'entrepôt doivent être rendues accessibles depuis les voies d'accès par des chemins stabilisés de 1,4 m de large au minimum.

7.16 - Clôture - Gardiennage

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés quotidiennement. Les accès sont contrôlés, notamment la réception des chauffeurs.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence.

Une ronde de sécurité doit être effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel de chaque cellule des bâtiments.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

8.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une autorisation adressée au Préfet.

8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT

1- GENERALITES

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment compartimenté en 2 cellules de stockage dont l'une de 5800 m² et l'autre de 5477 m².

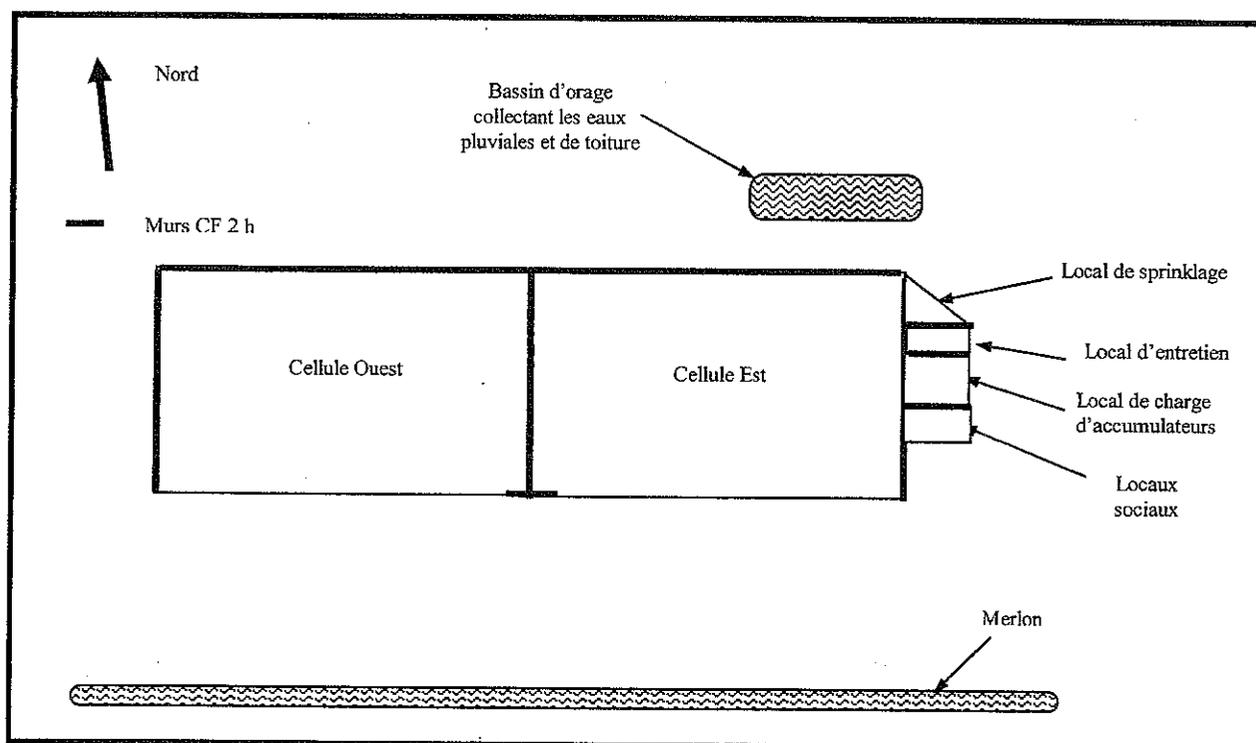
Des murs en façade Nord et Ouest pour la cellule « Ouest » et en façade Nord et Est pour la cellule « Est », de degré coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et de 13,25 mètres de hauteur doivent être mis en place.

Les cellules « Ouest » et « Est » sont isolées par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dépassant en toiture de 1 mètre. A l'extrémité Sud du mur coupe-feu séparant les cellules, des rabattements en façade sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de ce mur, coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) sont mis en place (cf schéma ci-dessous). Dans le cas où des percements ou des ouvertures sont effectués dans les murs séparant les cellules, ceux-ci doivent être respectivement soit rebouchés, soit munis de dispositifs adaptés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

Les portes de communication implantées dans le mur séparant les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et sont de deux catégories :

- des portes coulissantes, protégées contre les chocs, à fermeture automatique par détection incendie permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule,
- des portes battantes à fermeture automatique par ferme-porte permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Il doit être apposé sur chaque porte coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci.



L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs de chaque cellule présente une stabilité au feu de degré une heure au moins (R60).

Concernant le bâtiment, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment la cellule de stockage avoisinante, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'ensemble de la toiture doit satisfaire au minimum aux caractéristiques suivantes :

- les structures porteuses sont en matériaux M0,
- les isolants thermiques sont réalisés en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS), inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- les éléments de support, l'isolant et l'étanchéité sont en matériaux satisfaisant la classe et l'indice T30/I,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de chaque cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Toutes les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes intérieures et extérieures utilisables par le personnel en cas d'évacuation sont signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) sont maintenus libres en permanence.

Le stockage des produits est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Le stockage des marchandises, hors stockage en palettiers, est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 500 m² au maximum,
- espace entre blocs et parois : 1 mètre,
- espaces entre chaque bloc : 2 mètres au moins,
- espace minimal de 1 mètre entre la base de la toiture et le sommet des blocs ; cet espace minimal est de 1 mètre entre le sommet des piles de marchandises et tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage en palettiers, est conçu de la façon suivante :

- espace minimal de 1 mètre entre la base de la toiture et le sommet des blocs ; cet espace minimal est de 1 mètre entre le sommet des piles de marchandises et tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages formant « cheminée » sont évités. Dans la négative, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un merlon d'une hauteur minimale de 2 mètres distant de 60 mètres de la paroi Sud du bâtiment est mis en place sur le terrain de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre longeant la route industrielle. L'exploitant doit entretenir ce merlon afin de garantir une hauteur minimale de 2 mètres.

2 - DESENFUMAGE

Le désenfumage s'effectue par des éléments translucides et thermofusibles en matériaux non gouttant sous l'effet de la chaleur à concurrence au moins de 10 % de la surface géométrique au sol pour chaque cellule. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Il est mis en place, pour chaque cellule, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage. Cette surface d'exutoire est à déduire du pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage. Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours et doivent être parfaitement signalées.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

L'exploitant doit également aménager en partie basse du bâtiment des amenées d'air judicieusement réparties dont la surface est au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces zones sont de superficies sensiblement égales. Elles sont délimitées soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles y compris leurs fixations et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

3 - SITUATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS PAR RAPPORT À L'ENTREPOT

Les locaux sanitaires et sociaux sont implantés le long de la façade Est de la cellule « Est ». Ils sont isolés de la cellule « Est » par des murs coupe-feu et des portes coupe-feu de degré 2 heures (CEI 120). Ces portes sont munies d'un ferme-porte.

Une manœuvre simple doit permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

La défense incendie des locaux sanitaires doit être assurée par des extincteurs à eaux pulvérisées de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Un bureau dit de « quai » au maximum est installé dans chaque cellule. Ils sont destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais. Ils doivent être au plus proche des issues de secours. Une distance minimale de 5 mètres sépare les bureaux de « quais » des stockages. La partie mitoyenne externe aux bureaux de quais ne doit pas être encombrée. A l'intérieur de ces bureaux :

- le nombre d'occupants doit être limité,
- le travail de secrétariat est interdit,
- des extincteurs adaptés aux risques et des moyens autonomes de détection de fumées sont mis en place.

4 - INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Des aérothermes électriques assurent la mise hors gel des zones de stockage en cellules.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais et des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés ou circulent pour le cas des engins de manutention.

5 - ZONE D'EMBALLAGE

Toute zone d'emballage éventuelle est éloignée des zones d'entreposage de plus de 3 mètres.

Les moyens de secours contre l'incendie sont renforcés dans cette zone (extincteurs et robinets d'incendie armés).

6 - STOCKAGE DE PALETTES EXTERIEUR

Le stockage extérieur de palettes doit être isolé de l'entrepôt soit par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120), soit distant de celui-ci de plus de 10 mètres. L'éloignement du stockage de la limite de propriété doit être au moins égal à la hauteur du stockage de palettes. La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres.

7 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

8 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local de charge d'accumulateurs est implanté dans un local spécifique respectant en tout point l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Il est isolé de la cellule « Est », du local d'entretien et des locaux sanitaires et sociaux par des murs de degré coupe-feu 2 heures (REI 120). La porte coulissante implantée dans le mur séparant la cellule du local de charge est coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Cette porte est protégée contre les chocs, à fermeture automatique par détection incendie permettant l'ouverture de l'intérieur de la cellule « Est » ou du local de charge.

Une issue de secours débouchant sur l'extérieur doit être mise en place. Elle est munie de ferme portes et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Dans le cas où celle-ci est verrouillée, elle doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

La porte située entre le local de charge et le local d'entretien est coupe feu de degré 1 heure (REI 60).

9 – LOCAL D'ENTRETIEN

Le local d'entretien est isolé de la cellule « Est », du local de charge d'accumulateurs et du local motopompe sprinkleur par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Une issue de secours débouchant sur l'extérieur doit être mise en place. Elle est munie d'un ferme porte et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Dans le cas où celle-ci est verrouillée, elle doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

La porte située entre le local d'entretien et le local de charge est coupe feu de degré 1 heure (REI 60).